

**Commission d'Accès à l'Information  
d'intérêt Public et aux Documents Publics**

Autorité Administrative Indépendante

DECISION N° 027 /CAIDP/2021 du 10 NOV 2021

**Affaire : Sériba KONE c/ Ministère de l'Environnement et du Développement  
Durable****LE CONSEIL DE LA COMMISSION D'ACCES A L'INFORMATION D'INTERET  
PUBLIC ET AUX DOCUMENTS PUBLICS,**

- Vu** la loi n°2013-867 du 23 décembre 2013 relative à l'accès à l'information d'intérêt Public ;
- Vu** le décret n°2014-462 du 06 août 2014 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Commission d'Accès à l'Information d'intérêt public et aux Documents Publics, en abrégé CAIDP ;
- Vu** le décret n°2014-787 du 11 décembre 2014 portant nomination des membres de la Commission d'Accès à l'Information d'intérêt public et aux Documents Publics, en abrégé CAIDP ;
- Vu** le décret n°2019-949 du 13 Novembre 2019 portant renouvellement partiel du Conseil de la Commission d'Accès à l'Information d'intérêt public et aux Documents Publics ;
- Vu** le décret n°2021-190 du 28 avril 2021 portant attributions des Membres du Gouvernement ;
- Vu** le Règlement Intérieur du Conseil de la Commission d'Accès à l'Information d'intérêt public et aux Documents Publics, en abrégé CAIDP ;
- Vu** le courrier n° 00472/DG/DP/LEPOINTSUR-21 daté du 10 mai 2021 adressé par Monsieur Sériba KONE à Monsieur le Ministre de l'Environnement et du Développement Durable ;
- Vu** la requête de saisine de la CAIDP formulée par Monsieur Sériba KONE du 09 juin 2021, laquelle a été reçue et enregistrée au secrétariat du Président de la CAIDP le 09 juin 2021 sous le numéro 149 ;
- Vu** la lettre n° 254/CAIDP/Pdt/SG/DAJC/Bs du 28 juin 2021 relative à la demande d'arguments en réplique adressée au Directeur de Cabinet du Ministre de l'Environnement et du Développement Durable ;
- Vu** la lettre n° 01136/MINEDD/CAB du 01 juillet 2021, en réponse à la demande d'arguments en réplique ;

## FAITS, PRETENTIONS DES PARTIES ET PROCEDURE

Par correspondante du 10 mai 2021, Monsieur KONE Sériba, Directeur de publication du site en ligne [www.lepointsur.com](http://www.lepointsur.com) adressait au Ministre de l'Environnement et du Développement Durable, une demande tendant à obtenir des **informations relatives à la pollution atmosphérique par les cimentiers et Sea Invest dans la zone portuaire d'Abidjan** ;

De manière plus spécifique, Monsieur KONE Sériba souhaitait obtenir les réponses aux questions suivantes ainsi que les documents qui en attestent :

- Quelles sont les dispositions prises par SEA INVEST sur son site de déchargement du clinker ?
- Quel est le mode opératoire de déchargement et de stockage du clinker, essentielles dans la production du ciment ? Ce mode opératoire respecte-t-il les normes environnementales internationales ?

N'ayant reçu aucune suite à l'expiration du délai de quinze (15) jours, imposé par l'article 12 de la loi relative à l'information d'intérêt public, Monsieur KONE Sériba a donc saisi le Président de la CAIDP, par requête en date du 09 juin 2021, à l'effet de contester le refus tacite du Ministre de l'Environnement et du Développement Durable ;

Ainsi, dans le cadre de l'examen du recours exercé par Monsieur Sériba KONE et respectant ainsi le principe du contradictoire, le Président de la CAIDP adressait au Directeur de cabinet du ministre de l'environnement et du développement durable, par lettre n°254/CAIDP/Pdt/SG/DAJC/BS datée du 28 juin 2021, une demande d'arguments en réplique, afin de recevoir les raisons pour lesquelles celui-ci n'a pas satisfait à la demande de Monsieur Sériba KONE ; arguments en réplique qui n'ont pas été communiqués à la CAIDP ;

Le 15 juillet, par correspondance n°01136/MINEDD/CAB et faisant suite à la demande d'arguments en réplique, le Directeur de cabinet du ministre de l'environnement et du développement Durable indiquait que la demande de Monsieur KONE était en cours de traitement, un rapport d'inspection étant en cours d'élaboration par les services compétents du Ministère de l'Environnement et du Développement Durable (CIAPOL et ANDE) et que l'analyse de ce rapport permettrait de donner une réponse appropriée à la demande de Monsieur KONE ;

## EN LA FORME

### A) Sur la compétence de la CAIDP à connaître de la requête de Monsieur Sériba KONE

Selon les dispositions de l'article 19 de la loi n°2013-867 du 23 décembre 2013 relative à l'accès à l'information d'intérêt public, la CAIDP est chargée de veiller au respect et à l'application de la loi relative à l'accès à l'information d'intérêt public notamment, veiller au respect du droit de toute personne physique ou morale, sans discrimination, d'accéder aux informations et aux documents publics détenus par les organismes publics ;

**Le décret n°2014-462 du 06 août 2014 portant attributions, organisation et fonctionnement de la CAIDP** lui reconnaît, en son article 4, la prérogative de recevoir et d'examiner les recours formés contre les décisions des organismes publics en matière d'accès à l'information d'intérêt public” ;

En l'espèce, la requête de saisine de la CAIDP, introduite par Monsieur Sériba KONE en date du 09 juin 2021, a pour objet de contester le refus d'un organisme public, en l'occurrence le Ministère de l'Environnement et du Développement Durable de lui communiquer des **informations relatives à la pollution atmosphérique par les cimentiers et Sea Invest dans la zone portuaire d'Abidjan** ;

Au regard de ce qui précède, il y a lieu de déclarer la CAIDP compétente pour connaître de la requête de Monsieur Sériba KONE ;

### B) Sur la recevabilité de la requête de saisine de la CAIDP formulée par Monsieur Sériba KONE

L'article 12 de la loi n°2013-867 du 23 décembre 2013 relative à l'accès à l'information d'intérêt public, en son alinéa 1, dispose que “l'organisme public saisi d'une demande d'accès à une information est tenu de donner une suite à cette requête, par écrit, dans un délai maximum de trente (30) jours à compter du jour de la réception de la demande” ;

A l'expiration de ce délai, si l'intéressé n'a reçu de réponse de l'organisme public préalablement saisi, il est alors fondé, conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi du 23 décembre 2013 relative à l'accès à l'information d'intérêt public, à saisir la CAIDP d'un recours en contestation du refus de l'organisme public ;

En l'espèce, la demande de Monsieur Sériba KONE, adressée au Ministre de l'Environnement et du Développement Durable et tendant à obtenir des **informations relatives à la pollution atmosphérique par les cimentiers et**

**Sea Invest dans la zone portuaire d'Abidjan** est intervenue le 11 mai 2021 ; la requête de saisine de la CAIDP est, quant à elle, intervenue le 09 juin 2021, soit plus de quinze (15) jours après la saisine du Ministre de l'Environnement et du Développement Durable ;

Il s'ensuit que la requête de saisine introduite par Monsieur Sériba KONE est recevable ;

### **C) Sur le caractère contradictoire de la décision**

Après sa saisine et face au constat d'échec de la tentative de médiation par elle préalablement menée, le Président de la CAIDP a, dans le cadre du respect du principe du contradictoire et par lettre n°254/CAIDP/Pdt/SG/DAJC/BS du 28 juin 2021, adressé une demande formelle d'arguments en réplique afin de recueillir les raisons pour lesquelles la demande de Monsieur Sériba KONE n'a pas reçu de suite favorable ;

Le 15 juillet, par correspondance n°01136/MINEDD/CAB, le Directeur de Cabinet du Ministre de l'Environnement et du Développement Durable transmettait lesdits arguments en réplique ;

Il y a lieu de considérer la présente procédure, respectueuse du principe du contradictoire ;

### **Au fond**

Dans sa lettre portant arguments en réplique, le Directeur de Cabinet du Ministre de l'Environnement et du Développement Durable indiquait que la demande de Monsieur KONE était en cours de traitement, un rapport d'inspection étant en cours d'élaboration par les services compétents du Ministère de l'Environnement et du Développement Durable (CIAPOL et ANDE) et que l'analyse de ce rapport permettrait de donner une réponse appropriée à la demande de Monsieur KONE ; en conséquence, la requête de Monsieur Sériba KONE est devenue sans objet ;

**Par ces motifs,**

## **DECIDE :**

**Article 1** : La CAIDP est compétente pour connaître du recours introduit auprès d'elle par Monsieur Sériba KONE et tendant à obtenir des *informations relatives à la pollution atmosphérique par les cimentiers et Sea Invest dans la zone portuaire d'Abidjan* ;

**Article 2** : La requête de Monsieur Sériba KONE tendant à obtenir des *informations relatives à la pollution atmosphérique par les cimentiers et Sea Invest dans la zone portuaire d'Abidjan* est recevable ;

**Article 3** : La requête de Monsieur Sériba KONE tendant à obtenir des *informations relatives à la pollution atmosphérique par les cimentiers et Sea Invest dans la zone portuaire d'Abidjan* est devenue sans objet ;

**Article 4** : La présente décision sera notifiée aux parties et publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

**Décision rendue** par le Conseil de la Commission d'Accès à l'Information d'intérêt public et aux Documents Publics en abrégé CAIDP, en sa séance du 10 novembre 2021 où ont siégé :

**Monsieur KEBE Yacouba**, Président, représentant le Ministre de la Communication ;

**Madame Masséré TOURE**, Commissaire, représentant le Président de la République ;

**Monsieur KONE Zana Moussa**, Commissaire, représentant, le Président de l'Assemblée Nationale ;

**Madame KEKEMO née TANOH Affoua Habiba**, Commissaire, représentant le Premier Ministre ;

**Colonel BEKOUAN Mian**, Commissaire, représentant le Ministre chargé de l'intérieur ;

**Monsieur Cédric Tidiane DIARRA**, Commissaire, représentant le Ministre chargé de la Défense ;

**Monsieur SALL Adama**, Commissaire, représentant le Ministre chargé de l'Economie et des Finances ;

**Madame KAMAGATE Nina Claude-Michèle AMOATTA**, Commissaire, représentant le Conseil Supérieur de la Magistrature ;

**Maître BAGUY Landry Anastase**, Commissaire, représentant le Barreau ;

**Docteur AKPOUE Brou**, Commissaire, représentant les universités Publiques ;

**Monsieur Drissa SOULAMA**, Commissaire, représentant les Organisations de Défense des Droits de l'Homme ;

**Monsieur KARAMOKO Bamba**, Commissaire, représentant les Organismes Professionnels des Média.

Fait à Abidjan, le 10 NOV 2021

Pour le Conseil

Le Président



**KEBE Yacouba**